

### Préambule

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
Vu la Loi 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,  
Vu le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques 2020-2026,  
Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages,  
Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 15 juin 2021 et du 26 janvier 2023,  
Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 20 décembre 2024 et du 10 avril 2025,

Le présent règlement intérieur vise à informer, expliquer et régler la vie collective sur l'aire de passage, durant le séjour des familles de gens du voyage.

### Article 1 – Description de l'aire de grand passage

La Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) met à disposition des gens du voyage l'aire de grand passage, située à l'adresse suivante : R.N. 134, 64400 PRECILHON. Réalisée en 2005, l'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques. D'une superficie de 1,5 hectares, sa capacité d'accueil est d'environ 70 caravanes.

### Article 2– Admissions et formalités

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : du Lundi au Vendredi (hors jours fériés), de 8H à 12H et de 13H30 à 17H00.

Les demandes d'accès doivent être formulées suffisamment à l'avance (au moins 30 jours avant la date de passage). Elles sont traitées par ordre d'arrivée, en fonction de la disponibilité du terrain. Le séjour sur l'aire ne sera accepté que dans la mesure où les séjours précédents du demandeur n'auront pas fait l'objet de manquement au règlement intérieur.

Chaque occupant admis établit les formalités d'entrée et de sortie en son nom, dans la mesure où chacun peut être individuellement identifié dans le logiciel de gestion des emplacements. A défaut, le groupe désignera un représentant qui effectuera les formalités au nom du groupe.

Le gestionnaire peut solliciter auprès de l'occupant la présentation des documents suivants :

- Une pièce d'identité en cours de validité,
- Les cartes grises et attestations d'assurances des véhicules et des caravanes. Tout défaut d'assurance n'engage que les usagers et non la collectivité et son gestionnaire.

L'arrivant (à titre individuel ou groupe) doit signer une « convention temporaire d'occupation » attestant qu'il a pris connaissance du règlement intérieur et qu'il s'engage à le respecter.

Il doit verser au gestionnaire à son arrivée sur l'aire un **dépôt de garantie**. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire en l'absence de dégradation et d'impayé. Un état des lieux contradictoire de l'emplacement est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. Des adaptateurs électriques sont disponibles sur demande. Ils devront être restitués en l'état pour éviter toute retenue sur le dépôt de garantie.

La présence concomitante de plusieurs groupes familiaux est possible sur l'aire dès lors que la capacité de stationnement le permet.

### Article 3– Droit d'usage

#### **1. Durée maximale de séjour selon le mode de stationnement :**

- Du 15 juin au 30 septembre : fonctionnement du site en aire de grand passage. Les séjours sont autorisés pour une durée de 7 jours consécutifs, renouvelable 1 fois maximum si l'aire est inoccupée et sur autorisation de la CCHB (soit deux semaines consécutives maximum) ;
- Le reste de l'année : fonctionnement du site en aire de stationnement. Des périodes de fermeture peuvent être décidées au besoin par le Président. La durée de séjour de chaque famille accueillie est convenue à l'avance avec la CCHB, dans la limite de la période de fonctionnement du site en aire de stationnement.

#### **2.1 Le droit d'usage correspond au paiement des fluides.** Les tarifs du m<sup>3</sup> d'eaux et du kwh d'électricité sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et affichés sur l'aire.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire en numéraire ou par carte bancaire. Les occupants doivent veiller à créditer leur compte individualisé en fonction de leur consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure. En cas de trop-perçu au moment du départ, le gestionnaire le restituera.

#### **2.2 A défaut de pouvoir utiliser le logiciel de gestion, le droit d'usage correspond au tarif forfaitaire voté par délibération.**

### Article 4–Règles d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

1. Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.
2. Les appareils sonores doivent être réglés pour éviter tous bruits qui pourraient gêner leurs voisins.
3. A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, au pas, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.
4. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.
5. Toute installation fixe, construction de toute nature ou dépôt d'épave est interdit.
6. Les ordures ménagères devront être mises dans des sacs prévus à cet effet puis déposées dans les conteneurs mis à disposition à l'entrée du site. La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait par le service SICTOM de la CCHB. Tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) doivent être amenés en déchèterie (accès à carte).
7. Les occupants doivent entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés. Aucun stockage de matériel n'est autorisé (ferraille, déchets verts, ...).
8. Il est interdit de faire du feu, sauf dans des récipients prévus à cet effet (barbecues, etc.). Tout brûlage (pneu, plastique et autres matières polluantes) est interdit.
9. L'usage de feux d'artifice et pétards est rigoureusement interdit sur l'ensemble de l'aire et dans les parcelles environnantes, conformément à l'Arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00029 portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques.
10. Les chiens doivent être dûment vaccinés, attachés ou tenus en laisse. Les chiens dangereux (de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories) ainsi que tout animal non-domestique sont interdits sur l'aire.
11. Les installations électriques des usagers ainsi que la détention de bouteilles de gaz doivent répondre aux normes.
12. Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.
13. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

### Article 5–Protection des équipements techniques

La CCHB a seule la possibilité de modifier, de compléter ou de supprimer les équipements de l'aire. L'ensemble est sécurisé et fonctionne en télégestion. Le bâtiment technique ainsi que l'armoire électrique sont sous vidéoprotection afin d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement de l'aire. Toute tentative d'infraction sur les bornes de distribution des fluides et les locaux techniques enclencherait alarme et coupure instantanée de l'eau et de l'électricité sur l'ensemble de l'aire.

### Article 6– Astreinte

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place pour les seules problématiques techniques et/ou de sécurité. Elle n'a pas pour vocation à permettre des entrées et sorties : celles-ci doivent être organisées durant les heures d'ouverture. L'astreinte est assurée 7j/7 et 24h/24 en dehors des heures administratives au numéro suivant : 06 25 18 04 37

### Article 7– Responsabilités des deux parties

#### Obligations du gestionnaire ou son représentant

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Il veille à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. La CCHB décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation des biens et équipements personnels des familles.

#### Obligations des occupants

Toute personne admise à résider sur l'aire de passage est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. Toute réparation de dégradation commise aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

En cas de manquement au présent règlement intérieur ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

Des poursuites judiciaires pourront également être engagées lorsque les faits seront constitutifs d'infractions. Le tribunal pourra être saisi afin d'obtenir l'expulsion des contrevenants et l'administration pourra engager une procédure de recouvrement des dettes contractées et de toutes sommes exigibles en réparation des dommages causés sur le terrain durant le séjour.

### Article 8– Conditions d'exécution

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de l'occupant, ce qui entraîne automatiquement l'acceptation de ce dernier.

Les services de police pourront être autorisés à effectuer tout contrôle ou intervention en cas d'infraction au présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services de la CCHB, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

### Article 9– Ampliation

Le présent règlement intérieur sera transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et du schéma d'accueil des gens du voyage.